

1^{ère} Séance du Jeudi 8 mai 1913

Présidence de M. le Hérisse.

La discussion reprend à la question des congés et permissions
(pour désigner les hommes en surnombre)

M. Besnier fait observer que la question des permissions
aux engagés n'est pas réglée par le texte en discussion : il vou-
drait mieux dire simplement "aux militaires sous le drapeau".

M. le Hérisse Président préférerait diminuer le nombre des
permissions et augmenter les congés.

M. Joseph Desnais fait observer qu'il n'y a pas représen-
tation des congés sur les permissions, et réciproquement au point
de vue effectif puisque seuls les hommes en permission compte-
nt à l'effectif.

M. M. Adigard et Ferd. Bourgeois déclarent qu'il y a lieu
de faire connaître au public que les permissions ne sont
pas un droit.

M. Janis fait observer que la proposition de M. le Hérisse
peut être réalisée pratiquement, ce qu'il demande en som-
me, c'est de répartir sur un moins grand nombre d'hommes
des permissions de 6 mois, au lieu d'accorder des permissions
de 3 mois à un plus grand nombre d'hommes.

Il faut aussi que la permission soit un droit.

M. de Montebello a nous quel homme soit mal noté.

M. Janis la permission doit être un droit, sauf à ~~ré-~~
réserver au Chef le droit de retirer la permission par puni-
tion.

M. Joseph Desnais Le texte de la loi de 1905 est plus
sage, reprenons-le.

M. Janis maintient son observation : la permission doit
être un droit, sauf punition.

M. le Général Legrand Ce serait un grave danger d'intro-
duire

Dans le texte un droit à la permission, cela compromettrait la discipline. Le chef ne doit pas seulement avoir le droit de punir, il doit avoir celui de récompenser.

M. Jamis Il va donc être entendu qu'il s'agit seulement de permissions.

M. le Général Péroya rappelle que son contre-projet prévoit 3 mois de permission au profit du chef et 2 mois comme un droit pour la famille, la vengeance etc.

M. Voislin Il faut que la loi soit égale pour tous et elle ne l'est pas.

M. Pate demande le maintien du texte.

Le mot « amont droit » (amend^t-Jamis) mis aux voix est repoussé par 9 voix contre 6.

La proposition de q^o Péroya est également repoussée par 9 voix contre 8.

L'art 24 est adopté.

L'amendement de M. Mequillet (N° 25) mis aux voix est repoussé.

L'amendement de M. Marc Dorvault (N° 40) mis aux voix, n'est pas adopté.

Les amendements de M. M. Camuzet (N° 42) et Lafas (N° 57) sont également repoussés.

M. Braibant étant donné l'état d'esprit des commissions, ^{demande qu'on vote sans discussion sur} ~~repose~~ son amendement (N° 79) se réservant d'en reprendre à la tribune.

L'amendement mis aux voix n'est pas adopté.

Le contre-projet de M. Marc Réville mis aux voix n'est pas adopté. La suite de l'article et l'ensemble sont adoptés.

Un paragraphe additionnel de M. Laurent Bonjean (« Les permissions sont accordées sur le seul examen des notes données aux militaires par ses chefs hiérarchiques ») est repoussé.

Dans le texte un droit à la permission, cela compromettrait la discipline. Le chef ne doit pas seulement avoir le droit de punir, il doit avoir celui de récompenser.

M. Jamis Il va donc être entendu que l'élite seule aura des permissions.

M. le Général Pédoya rappelle que son contre-projet prévoit 3 mois de permission au gré du chef et 2 mois comme un droit pour les demaillés, la vengeance etc.

M. Voislin Il faut que la loi soit égale pour tous et elle ne l'est pas.

M. Pate demande le maintien du texte.

Le mot « amont droit » (amendement Jamis)

mis aux voix est repoussé par 9 voix contre 6.

La proposition de M. Pédoya est également repoussée par 9 voix contre 8.

L'art 24 est adopté.

ARTICLE 24

Les militaires appelés sous les drapeaux au titre des contingents annuels ^{ne} pourront, en dehors des dimanches et jours fériés, obtenir des permissions ^{que} jusqu'à concurrence d'un total de trente jours pour ceux envoyés en congé après deux ans de service, de 60 jours pour ceux envoyés en congé après deux ans et demi de service, de 90 jours pour ceux accomplissant trois ans de service, sous la réserve toutefois qu'en dehors des périodes de fêtes légales, le nombre des hommes simultanément absents ne dépassera pas dans chaque unité, 10 % de l'effectif fixé par la Loi des Cadres des différentes armes.

4 302

Notes données aux militaires par les chefs hiérarchiques »
est repoussé.

Un autre amendement de M. Lament-Bogier dit que
les permissions de vision seront réservées aux ^{8-12 dans} appels ^{et aux}
enfants de 14 ans, n'est pas adopté.

La Commission revient à l'art 13 du Contre-projet Reinach qui est adopté.

Le nouveau texte de l'art 6 (visites de l'ouvrier) est
mis en discussion (Ajourner)

M. Augagneur trouve que cet article est très dur.

Ceux qui auront été ajournés deux fois et auront été
reconnus bons au 3^e examen, feront 3 ans de service.

Comme les individus faibles, à développement lent, ne pour-
ront commencer leur carrière civile que fort tard.

M. Joseph Reinach reconnaît qu'il y a une grande
part de vérité dans les observations de M. Augagneur,
mais il n'est pas possible, à son avis, de statuer sur l'art.
6, tant qu'on n'aura pas fixé l'âge de l'incorporation.
Si cet âge est 20 ans, [il révisait l'art 6, si l'âge est
21 ans, les observations de M. Augagneur ne paraîtront
devoir s'appliquer.

La partie de l'art. concernant les "ajournés" est
révisée, les quatre derniers §§ sont adoptés.

Les amendements relatifs aux "ajournés" sont réservés.

La discussion reprend à l'art. 7 réservé du Contre-projet

M. Augagneur rappelle ses observations sur l'art. 7

Il demande que les jeunes gens des colonies françaises
puissent être ^{mis en congé} libérés après 2 ans et ne fassent leur 3^e
année que s'ils restent en France. Il faut donner des avan-
tages aux coloniaux.

M. Joseph Reinach veut ouvrir la porte aux dispensés.

M. le Comte de Montaigne s'oppose à l'art 7 et donne
leur le droit commun.

M. Joseph Reinach insiste pour le maintien de l'art. 7
dans quoi on augmentera le nombre des dispensés.

M. Au gagueur La plupart des hommes sont des jeunes gens
nés à l'étranger.

M. Diant fait observer que l'Italie suppose tout
service pour les Italiens d'Argentine

M. au gagueur Une sanction de dix mois auant
(3 ans 1/2 au lieu de 4 ans)
suffisante : L'article 7 ainsi modifié est adopté
L'article 15 (pension civile) est adopté

La pension civile ou le secours concédés à la veuve
ou aux orphelins d'un fonctionnaire ou employé civil d'une
administration publique, décédé titulaire d'une pension
proportionnelle au titre militaire, seront décomptés sur
la totalité des services tant militaires que civils du mari
ou du père. Chaque année de service militaire sera décomptée
à raison de un-vingt-cinquième de la pension ou du secours
à laquelle cette veuve ou ces orphelins auraient droit si le
mari ou le père avait accompli vingt cinq années de service
militaire.

304
aussi bien avec trois ans qu'avec deux. Si le Gouvernement
avait à faire appel d'une classe par anticipation, il se
trouverait en face de jeunes gens préparés au tir et à la
marche. L'organisation de la préparation militaire est
essentielle; elle a déjà donné de bons résultats, mais on
s'en est trop remis à l'initiative individuelle. A mon avis
il faut faire coïncider cette organisation avec tout l'orga-
nisme de la loi que vous votez dont vous facilitez l'accep-
tation par le pays. On verra la possibilité de n'avoir
un jour à supporter que le service militaire concédant avec
la nécessité de la Défense Nationale. Dans chaque canton
vous creerez un foyer où les jeunes gens apprendront à se
connaître, où il existera une bibliothèque militaire et
où on se livrera aux exercices physiques. L'état moral de
l'armée dépassera à celui qui existe, vous convaincrez d'avance

M. Augagneur La plupart des inscrits sont des jeunes gens
nés à l'étranger.

M. Diant fait observer que l'Italie supprime tout
service pour les Italiens d'Argentine

M. Augagneur Une sanction de 120 mois serait
(3 ans 42 au lieu de 4 ans)
suffisante : L'article 7 ainsi modifié est adopté
L'article 15 (pensions civiles) est adopté

Le Président

2^e séance du 8 mai 1913.

Présidence de M. le Hérisse.

Audition de M. Emile Constant

M. Emile Constant est entendu sur sa proposition de
loi. Cette proposition, dit l'honorable, se compare
aussi bien avec trois ans qu'avec deux. Si le Gouvernement
avait à faire appel d'une classe par anticipation, il se
trouverait en face de jeunes gens préparés au tir et à la
marche. L'organisation de la préparation militaire est
essentielle; elle a déjà donné de bons résultats, mais on
s'en est trop remis à l'initiative individuelle. A mon avis
il faut faire coïncider cette organisation avec tout l'orga-
nisme de la loi que vous votez dont vous facilitez l'accep-
tation par le pays. On verra la possibilité de n'avoir
un jour à supporter que le service militaire concordant avec
les nécessités de la Défense Nationale. Dans chaque canton
vous creerez un foyer où les jeunes gens apprendront à se
connaître, où il existera une bibliothèque militaire et
où on se livrera aux exercices physiques. L'état moral de-
viendra supérieur à celui qui existe, vous convaincrez d'avan-